

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01148

DATE : **8 février 2023**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	D <sup>re</sup> FABIENNE GROU	Membre
	D <sup>r</sup> FRANÇOIS BERTRAND	Membre

---

**D<sup>r</sup> STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**D<sup>re</sup> ISABELLE LAFONTAINE (03341), médecin spécialiste en médecine nucléaire**

Intimée

---

**MOTIFS D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE REJETANT LA REQUÊTE  
EN SUSPENSION D'INSTANCE DE L'INTIMÉE  
(ART. 143 CODE DES PROFESSIONS)**

---

**CONTEXTE**

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimée est membre en règle du Collège des médecins du Québec (l'Ordre)<sup>1</sup>.

[2] Le plaignant lui reproche d'avoir réclamé à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la RAMQ) des services professionnels qu'elle n'aurait pas rendus.

---

<sup>1</sup> Pièce RI-1.

[3] Parallèlement au présent dossier, le Conseil d'administration de l'Ordre, s'autorisant des articles 48 et suivants du *Code des professions*<sup>2</sup> a requis que l'intimée se soumette à une expertise médicale afin de déterminer si elle présente un état de santé incompatible avec l'exercice de sa profession.

[4] Bien qu'aucune date ne soit encore fixée pour l'audition sur culpabilité de la plainte, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'avocat de l'intimée transmet au Conseil une requête en suspension d'instance, afin que celui-ci sursoie à l'exercice de sa compétence jusqu'au printemps 2023.

[5] Au soutien de sa demande, il réfère le Conseil à une lettre que la Secrétaire de l'Ordre transmet à l'un des médecins psychiatres mandatés<sup>3</sup> qui fixe au 15 février 2023 le délai qui lui est consenti pour la production de son rapport.

[6] L'avocat de l'intimée estime que le processus engagé par le Conseil d'administration de l'Ordre apportera un éclairage utile au Conseil puisqu'il « va statuer sur son habilité professionnelle et déterminera si malgré sa dépression actuelle elle peut continuer à l'exercer, si elle constitue ou non un danger pour le public.»<sup>4</sup>

[7] L'avocat du plaignant s'oppose à la requête de l'intimée.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>3</sup> Pièce RP-1.

<sup>4</sup> Paragr. 4 de la requête.

[8] Il rappelle que l'intimée fait actuellement l'objet de deux processus prévus au *Code des professions* qui, bien qu'ayant la même finalité, à savoir la protection du public, sont différents et indépendants l'un de l'autre.

[9] Référant le Conseil au corpus jurisprudentiel applicable, l'avocat du plaignant explique les motifs pour lesquels le Conseil devrait conclure au rejet de la requête de l'intimée.

### **QUESTION EN LITIGE**

[10] Le Conseil doit-il faire droit à la demande de l'intimée de surseoir jusqu'au printemps 2023 l'audition sur culpabilité de la plainte portée contre elle?

### **ANALYSE**

[11] Il appartient au conseil de discipline, en première instance et privativement à tout autre tribunal<sup>5</sup>, de recevoir les plaintes, d'entendre la preuve, de déterminer si le professionnel a commis l'infraction qui lui est reprochée et de le sanctionner, le cas échéant.

[12] Le Conseil, comme tribunal spécialisé, dispose de larges pouvoirs qui lui permettent de disposer de toutes questions, même celles relatives à sa propre compétence<sup>6</sup>.

[13] Le pouvoir du conseil de discipline de suspendre une instance disciplinaire découle d'une disposition d'ordre général du *Code des professions* :

---

<sup>5</sup> Id. note 2, art. 152.

<sup>6</sup> *Laurin c. Poirier*, 2015 QCCS 987.

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[14] Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le Conseil doit exercer judicieusement.

[15] En 2011, la Cour supérieure<sup>7</sup> s'exprime ainsi à ce sujet :

[5] La décision que doit rendre le Tribunal de suspendre ou non le recours relève de sa discrétion judiciaire. Elle doit être exercée judicieusement en prenant en considération l'intérêt des parties, l'impact que pourrait causer cette suspension sur le cheminement du recours, les risques de jugements contradictoires et l'utilisation des ressources judiciaires. C'est une décision d'opportunité, mais le fardeau repose sur les épaules de celui qui demande la suspension.

[6] Le Tribunal doit à la fois agir avec déférence pour la Cour d'appel qui aura à statuer sur le recours de l'AJACLP et éviter de placer le juge de première instance, qui aura à statuer sur les présents recours, dans un carcan qui l'empêcherait de décider.

[7] La situation doit être examinée dans son ensemble. Il est nécessaire d'évaluer tous les paramètres de chacun des recours, les questions véritablement en litige et le but recherché par les parties.

[16] La Cour suprême enseigne que la suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont des redressements de même nature qui doivent être régis par les mêmes règles<sup>8</sup>.

[17] La Cour supérieure le rappelle en ces termes dans *Chassé*<sup>9</sup> :

[29] Depuis la décision *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan stores Ltd.*, la suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont considérées comme des redressements de même nature. Ils doivent tous deux faire l'objet de trois critères d'analyse : l'apparence de droit suffisante, le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients. À cela s'ajoute l'urgence.

[18] Dans l'arrêt *RJR - Macdonald Inc*<sup>10</sup>, la Cour suprême du Canada enseigne que :

---

<sup>7</sup> *Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 6719.

<sup>8</sup> *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC).

<sup>9</sup> *Chassé c. Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec*, 2010 CanLII 5871 (QC CS).

<sup>10</sup> *RJR- Macdonald c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).

L'arrêt *Metropolitan Stores* la Cour suprême du Canada indique l'analyse en trois étapes que les tribunaux doivent appliquer quand ils examinent une demande de suspension d'instance ou d'injonction interlocutoire. Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond.

[19] Ainsi, celui qui demande la suspension doit démontrer :

- qu'il a une apparence de droit et que les questions soulevées sont sérieuses ;
- qu'il subira un préjudice irréparable si la suspension n'est pas ordonnée ;
- que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis.

#### 1. L'APPARENCE DE DROIT

[20] La détermination du caractère sérieux de la question de fond soulevée par l'intimée exige selon la Cour suprême un examen préliminaire. La question ne doit pas être futile ou vexatoire.

[21] Le Conseil fera preuve de réserve dans ses commentaires au sujet de ce premier critère, si ce n'est que pour indiquer que la demande de l'intimée est purement théorique dans la mesure où il est acquis que l'audition sur culpabilité de la plainte ne pourra être fixée avant la fin du printemps 2023.

#### 2. PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

[22] Dans *Giroux*<sup>11</sup>, le Conseil reprend ainsi l'enseignement de la Cour suprême dans *RJR - Macdonald Inc.* :

---

<sup>11</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC CDCSF).

[75] À l'étape de l'analyse du préjudice irréparable, «la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire ».

[23] L'intimée n'a pas fait la preuve d'un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence<sup>12</sup>.

[24] De plus, le Conseil souligne que la requête de l'intimée n'est pas accompagnée d'une déclaration sous serment portant les nombreux éléments factuels contenus à sa demande et que celle-ci est absente à l'audition, privant le Conseil du bénéfice de son témoignage et de son contre-interrogatoire.

### 3. LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS ET L'INTÉRÊT PUBLIC

[25] Sur ce critère, le Conseil fait sienne l'analyse faite dans l'affaire *Giroux* :

[84] L'arrêt *RJR – MacDonald* énonce que : «le troisième critère applicable à une demande de redressement interlocutoire [est] un critère qui consiste «à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond».

[85] Dans *RJR – MacDonald* la Cour suprême affirme que dans «le cas d'un organisme public, le fardeau d'établir le préjudice irréparable à l'intérêt public est moins exigeant que pour un particulier en raison, en partie, de la nature même de l'organisme public et, en partie, de l'action qu'on veut faire interdire. On pourra presque toujours satisfaire au critère en établissant simplement que l'organisme a le devoir de favoriser ou de protéger l'intérêt public et en indiquant que c'est dans cette sphère de responsabilité que se situent le texte législatif, le règlement ou l'activité contestés. Si l'on a satisfait à ces exigences minimales, le tribunal devrait, dans la plupart des cas, supposer que l'interdiction de l'action causera un préjudice irréparable à l'intérêt public». La juge Rousseau-Houle de la Cour d'appel réfère à ce passage dans *Mailloux c. Beltrami*.<sup>[53]</sup>

[86] La Cour d'appel fédérale exprime une idée similaire dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.*<sup>[54]</sup> : « lorsqu'on empêche un organisme public d'exercer les pouvoirs que la loi lui confère, on peut

---

<sup>12</sup> *Do c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 1998 CanLII 1596 (QC TP); *Parizeau c. Sylvestre, ès-qual. (Avocats)*, 2000 CanLII 27 (QC TP); *Vanier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2007 CanLII 37 (QC TP).

alors affirmer, en présence d'un cas comme celui qui nous occupe, que l'intérêt public, dont cet organisme est le gardien, subit un tort irréparable.» Ce passage est cité par la Cour suprême tant dans *Metropolitan Stores* et dans *RJR – MacDonald*.

[87] Le syndic invite le comité à conclure que M. Giroux fait valoir ses moyens pour retarder le processus disciplinaire. La plaignante semble partager l'observation énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Morin*, 1992 CanLII 89 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 771 selon laquelle M. Giroux, comme la plupart des accusés ou intimés, ne souhaiterait pas réellement être jugé rapidement.

[88] Le fait de soumettre une question sérieuse à la Cour supérieure, malgré le corridor étroit d'intervention de celle-ci ne permet pas, selon les faits, à cette étape-ci du processus, de conclure dans le sens énoncé par le syndic.

[89] Toutefois, en droit disciplinaire, la protection du public est primordiale. Le cheminement normal d'un dossier exige que le comité de discipline soit saisi d'une plainte et qu'il en décide en première instance. L'intérêt public est assuré par le suivi du processus normal et usuel. L'intérêt public exige le respect «des mécanismes rapides voulus par le législateur».

[53] 1999 CanLII 13725 (QC CA), REJB 1999-11875 (C.A.). Voir aussi *Pharmascience c. Binet*, 2004 CanLII 76699 (QC CA), REJB 2004-54039 (C.A.); *Rioux c. Blanchet*, CD00-0571 (C.D., Chambre de la sécurité financière).

[54] [1985] 1 C.F. 791, à la p. 795.

[Soulignements ajoutés]

[26] En l'occurrence, le Conseil souscrit aux prétentions de l'avocat du plaignant selon lesquelles le Conseil n'a pas à subordonner, dans le contexte du présent dossier et de la nature des infractions alléguées à la plainte, l'exercice de sa compétence au processus d'expertise initié, non pas par le syndic de l'Ordre, mais par son Conseil d'administration lesquelles sont des entités différentes, indépendantes, cloisonnées d'un point de vue institutionnel et qui disposent et exercent des pouvoirs différents.

[27] En conclusion l'intérêt et la protection du public commandent au Conseil de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimée dans les meilleurs délais possibles.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 9 JANVIER 2023**

[28] **A REJETTÉ** la requête en suspension d'instance de l'intimée.

[29] **A CONVENU** de la tenue d'une conférence de gestion d'instance au 30 janvier 2023 afin de fixer les dates d'audition sur culpabilité.

[30] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

*Daniel Y. Lord*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

*Fabienne Grou*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> FABIENNE GROU  
Membre

*François Bertrand*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> FRANÇOIS BERTRAND  
Membre

M<sup>e</sup> Anthony Battah  
M<sup>e</sup> Audrey Lapointe  
Avocats du plaignant

M<sup>e</sup> Gérard Samet  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 9 janvier 2023